



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV333 - 13 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015316-0002 - Décision n° DSP-QSPharmBio-2015-315 (Directeur de la Santé Publique M Laurent CASTRA) portant autorisation à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (pour la Pharmacie Homéopathique Centrale à Paris, lic 75#000303)

2015317-0001 - ARRETE N° DOSMS-2015-318 Portant changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES (78800 HOUILLES)

2015316-0005 - arrêté n° DOSMS-2015-316 portant agrément de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES (94260 FRESNES)

2015314-0025 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur JAZIRI)

2015314-0026 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur KANAAN)

2015314-0027 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur LACROSNIERE)

2015314-0028 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur OSSENI)

2015314-0029 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur PAMBOU)

2015314-0030 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur SALHI)

2015314-0031 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur SAYEGH DAGHER)

2015314-0032 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VASZARY)

2015314-0033 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VEGA)

2015314-0034 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VERCOUTERE)

2015314-0036 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur BEN SATTI)

2015314-0037 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur M'BOW WOLNY)

2015314-0038 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur CADI)

2015314-0039 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur COUTURIER)

2015314-0040 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur DUCHARNE)

2015314-0041 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSSES en chirurgie viscérale et digestive de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur DUVAL)

2015314-0042 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur EKHERIAN)

2015314-0043 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSSES en chirurgie viscérale et digestive de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur FAVAS)

2015314-0044 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur FRIBOURG)

2015314-0045 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur HAIK)

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015314-0035 - arrêté modifiant l'arrêté n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015316-0002

Signé le jeudi 12 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n° DSP-QSPharmBio-2015-315 (Directeur de la Santé Publique M Laurent CASTRA) portant autorisation à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (pour la Pharmacie Homéopathique Centrale à Paris, lic 75#000303)

**Décision N°DSP-QS PharMBio-2015-315
portant autorisation à réaliser des préparations
pouvant présenter un risque pour la santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1-1, L.5121-5 et R.5125-33-1

Vu le décret 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du CSP

Vu les bonnes pratiques de préparations mentionnées à l'article L.5121-5 du Code de la santé publique

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 18 mai 2015, complétée le 30 août 2015 par Mesdames Hélène GAILLARD, Nathalie HERVE et Monsieur Jean-Luc GAILLARD, pharmaciens titulaires de l'officine sise 126, rue de la Pompe à Paris 75116, exploitée sous la licence n° 75#000303, en vue de l'autorisation à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et plus spécifiquement des préparations à base de substances cancérogènes-mutagènes-toxiques pour la reproduction (CMR) et des préparations pédiatriques, sous forme orales, buvables et sèches ;

Vu le rapport des pharmaciens inspecteurs de santé publique, effectué après enquête sur site, en date du 30 septembre 2015, et de sa conclusion définitive du 27 octobre 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande, de l'inspection réalisée sur le site de l'officine et des engagements pris par les pharmaciens titulaires à :

- installer une ventilation performante avec extraction d'air à l'extérieur dans le préparatoire du sous-sol ;
- ne pas recycler l'air extrait de la hotte utilisée pour la réalisation des préparations contenant des substances CMR en raccordant la hotte sur la ventilation extérieure ;
- travailler par campagne pour la réalisation des préparations contenant des substances CMR ;

que les activités sollicitées se dérouleront dans le respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5.

DECIDE

Article 1^{er} : Mesdames Hélène GAILLARD, Nathalie HERVE et Monsieur Jean-Luc GAILLARD, pharmaciens titulaires exploitant de l'officine sise 126, rue de la Pompe à Paris 75116, sont autorisés à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et plus spécifiquement pour la réalisation :

- des préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- des préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances stupéfiantes, ou des listes I ou II, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau et contenant des substances des listes I ou II, pour les formes orales buvables et sèches.

Article 2 : Toute modification liée à l'activité d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le Directeur de la santé publique

Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015317-0001

Signé le vendredi 13 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-318 Portant changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES
(78800 HOUILLES)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-318
Portant changement de présidence et de dénomination sociale
de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES
(78800 HOUILLES)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°13-78-216 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 décembre 2013, portant agrément, sous le n°78-160, de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), dont le président est monsieur Christophe GONCALVES;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par madame Habiba GARAALI, relatif au changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de présidence et de dénomination sociale aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), a pour nouvelle dénomination sociale CREME AMBULANCES.

Madame Habiba GARAALI. est nommée présidente de la SAS CREME AMBULANCES, sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 13/11/3015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015316-0005

Signé le jeudi 12 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté n° DOSMS-2015-316 portant agrément de la SAS FS SOLIDAIRE
AMBULANCES (94260 FRESNES)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-316
PORTANT AGREMENT DE LA
SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES
(94260 FRESNES)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier, présenté par monsieur Fabrice LAVOUE, de demande d'agrément de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES, sise 57/61 Avenue de la Liberté à Fresnes (94260) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES, sise, 57/61 Avenue de la Liberté à Fresnes (94260), dont le président est monsieur Fabrice LAVOUE, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/030 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **12 NOV. 2015**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Responsable du service régional des Transports Sanitaires


Séverine TEISSEDE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0025

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie
réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien
à Trappes (Docteur JAZIRI)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr JAZIRI Souhail compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur JAZIRI Souhail

domicilié à 75116 Paris– 20-22 rue du Général Appert

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur JAZIRI Souhail et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2015**
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0026

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur KANAAN)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie
afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest
Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr KANAAN Hicham compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur KANAAN Hicham
domicilié à 27000 Evreux – 10 rue de l'Epargne
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur KANAAN Hicham et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0027

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur LACROSNIERE)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie
afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr LACROSNIERE Emmanuel compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur LACROSNIERE Emmanuel
domicilié à 75116 Paris – 42 avenue Foch
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de radiologie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :
- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

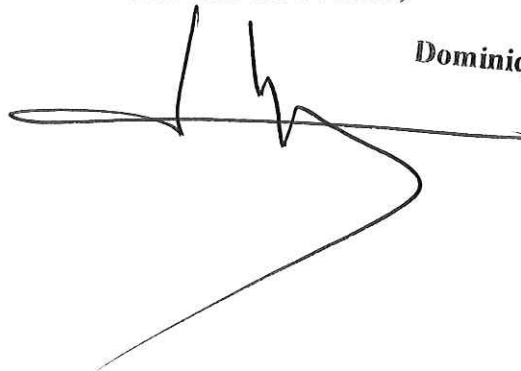
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur LACROSNIERE Emmanuel et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Fait à Versailles, le 10 novembre 2015
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet des Yvelines,

Dominique LEPIDI





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0028

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur OSSENI)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique
afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à
Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr OSSENI Sahadatou compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur OSSENI Sahadatou
domicilié à 27200 Vernon – 7bis rue le Noyer de la Place
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

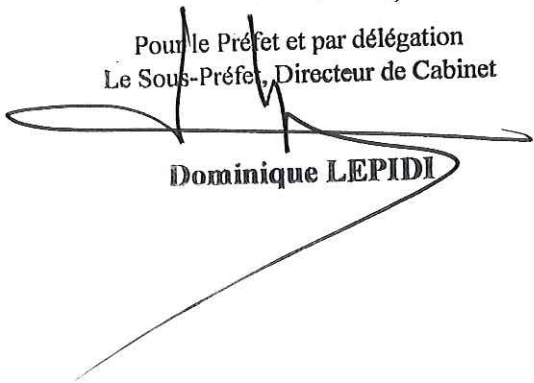
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur OSSENI Sahadatou et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0029

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie
obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de
l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur PAMBOU)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique
afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à
Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr PAMBOU Olivier compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur PAMBOU Olivier

domicilié à 78990 Elancourt – 7 rue Eric Tabarly

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PAMBOU Olivier et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0030

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur SALHI)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie
afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest
Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr SALHI Driss compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur SALHI Driss

domicilié à 95600 Eaubonne – 15 rue Robert Schumann

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SALHI Driss et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0031

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur SAYEGH DAGHER)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie
afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr SAYEGH-DAGHER Natacha compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur SAYEGH-DAGHER Natacha
domicilié à 92100 Boulogne – Villa des Fleurs – 13bis, rue des longs Prés
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de radiologie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :
- en astreinte du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SAYEGH-DAGHER Natacha et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0032

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VASZARY)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences
afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr VASZARY Gabor compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur VASZARY Gabor

domicilié à 78150 Le Chesnay – 3 Square Shakespear

est réquisitionné afin d'assurer l'activité des urgences à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde le 16 novembre 2015 de 20h à minuit

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur VASZARY Gabor et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2015**
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0033

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VEGA)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences
afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr VEGA Christophe compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur VEGA Christophe

domicilié à 92100 Boulogne – 4 rue du 25 août 1944

est réquisitionné afin d'assurer l'activité des urgences à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde le 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur VEGA Christophe et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

10 NOV. 2015

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0034

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VERCOUTERE)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique
afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest
Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr VERCOUTERE Michel compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédique SOS mains (PDSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur VERCOUTERE Michel
domicilié à 92330 Sceaux – 68 boulevard Desgranges
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique SOS mains (PDSSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte le 16 novembre 2015 de 8h à 14h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur VERCOUTERE Michel et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0036

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur BEN SATTI)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie
afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest
Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr BEN SATTI Lahcen compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur BEN SATTI Lahcen
domicilié à 78310 Maurepas – 7 rue des Côtes d'Armor
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatalogie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BEN SATTI Lahcen et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2015**
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0037

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur M'BOW WOLNY)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences
afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr M'BOW WOLNY Romain compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur M'BOW WOLNY Romain

domicilié à 75012 Paris – 47 rue du Sergent Bauchat

est réquisitionné afin d'assurer l'activité des urgences à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde le 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h
- en garde le 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

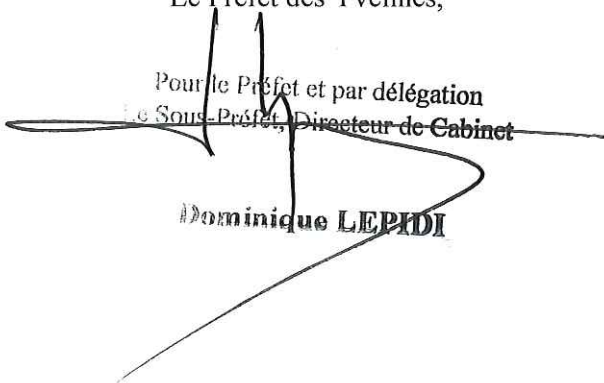
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur M'BOW WOLNY Romain et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

10 NOV. 2015

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0038

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie
réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien
à Trappes (Docteur CADI)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr CADI Philippe compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur CADI Philippe

domicilié à 92100 Boulogne – 9 rue du Fief

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CADI Philippe et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Préfet et par délégation
Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0039

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur COUTURIER)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique
afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest
Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr COUTURIER Christian compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédique SOS mains (PDSSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur COUTURIER Christian
domicilié à 92190 Meudon – 12 avenue Scribe
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique SOS mains (PDSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 16 novembre 2015 à partir de 14h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COUTURIER Christian et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

10 NOV. 2015

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0040

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur DUCARNE)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique
afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à
Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr DUCHARNE Gildas compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédique (PDSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur DUCHARNE Gildas

domicilié à 75015 Paris – 231 rue de la Croix Nivert

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique (PDSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DUCHARNE Gildas et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0041

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSES en chirurgie viscérale et digestive de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur DUVAL)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive
afin d'assurer la PDSSES en chirurgie viscérale de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr DUVAL Hervé compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie viscérale (PDSSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur DUVAL Hervé

domicilié à 78120 Rambouillet – 1 rue du Racinay

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale (PDSSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h
- en astreinte du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

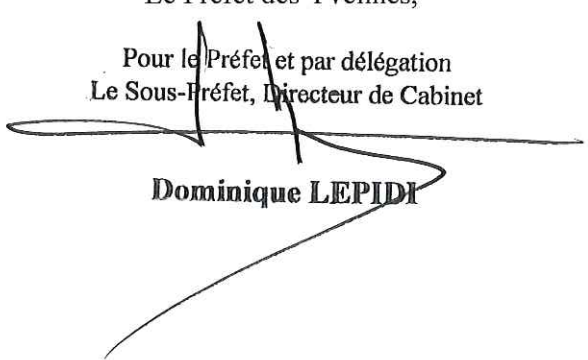
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DUVAL Hervé et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0042

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie
réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien
à Trappes (Docteur EKHERIAN)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

- CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr EKHERIAN Jean-Michel compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur EKHERIAN Jean-Michel
domicilié à 92130 Issy-les-Moulineaux – 15 rue Henri Tariel
est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :
- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur EKHERIAN Jean-Michel et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0043

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSSES en chirurgie viscérale et digestive de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur FAVAS)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive
afin d'assurer la PDSSES en chirurgie viscérale de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr FAVAS Antoine compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie viscérale (PDSSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur FAVAS Antoine

domicilié à 78490 Les Mesnuls – Les Buissons 1 – 1 rue Montorgueil

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale (PDSSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h
- en astreinte du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur FAVAS Antoine et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0044

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur FRIBOURG)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences
afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr FRIBOURG Jacques compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur FRIBOURG Jacques

domicilié à 78480 Verneuil sur Seine – sente Vignes

est réquisitionné afin d'assurer l'activité des urgences à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde le 14 novembre 2015 de 8h à 20h
- en garde le 15 novembre 2015 de 8h à 20h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur FRIBOURG Jacques et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0045

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie
réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien
à Trappes (Docteur HAIK)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr HAIK William compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur HAIK William

domicilié à 75019 Paris– 62bis rue d'Aubervilliers

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur HAIK William et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

10 NOV. 2015

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0035

Signé le mardi 10 novembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté modifiant l'arrêté n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental
d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 2 novembre 2015 par laquelle la présidente du Mouvement ATD Quart Monde France fait part de la désignation de Mme Marion BLANK pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, en remplacement de M. Richard GALICIER ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

Il est constaté la désignation par le Mouvement ATD Quart Monde France de **Mme Marion BLANK**, en remplacement de **M. Richard GALICIER**.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2015

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO